

DECRET N° 94-268 du 9 Juin 1994  
fixant les critères d'élevation à la dignité  
d'Ambassadeur du Congo et déterminant les  
prérogatives découlant de cette dignité.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et  
la coopération, chargé de la francophonie ;

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination  
du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant  
organisation des intérim des ministres ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé la dignité d'ambassadeur du Co

Article 2 : La dignité d'ambassadeur du Congo est le couronne  
honorifique de la carrière diplomatique et consulaire des ag.  
du personnel diplomatique et consulaire.

Article 3 : La dignité d'ambassadeur du Congo est conférée  
manière sélective à raison de deux ambassadeurs tous les  
ans, après une enquête de moralité et sur proposition du minis  
des affaires étrangères.

.../...

7

Article 4 : La dignité d'ambassadeur du Congo est conférée par le Président de la République par décret en Conseil des Ministres.

CONDITIONS D'ELEVATION A LA DIGNITE D'AMBASSADEUR  
DU CONGO

Article 5 : Peuvent être élevés à la dignité d'ambassadeur du Congo les agents du personnel diplomatique et consulaire qui remplissent les conditions ci-après :

- être ministre plénipotentiaire de première classe ;
- être âgé de cinquante ans, au moins ;
- avoir exercé les fonctions diplomatiques et consulaires pendant au moins vingt cinq ans dont dix ans, au moins, dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères ;
- n'avoir jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires, et n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

AVANTAGES ACCORDES AUX AMBASSADEURS DU CONGO

Article 6 : Les ambassadeurs du Congo, en activité, bénéficient de tous les avantages, en nature, accordés aux ambassadeurs non résidents.

Ils ont le pas sur les ambassadeurs.

.../...

Article 7 : Les ambassadeurs du Congo ont droit au logement administratif.

Article 8 : Les ambassadeurs du Congo perçoivent, en période d'activité, la rémunération allouée aux ambassadeurs non-résidents et la moitié de celle-ci, pendant la retraite. Cette allocation de retraite n'est pas cumulable avec toute autre pension.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 Juin 1974

Par le Président de la République: Professeur FASCAL LISSOUBA.-

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-ORANGO.-

Pour le ministre des finances et  
du budget, en mission,  
Le ministre du plan et de l'économie,  
chargé de la prospective,

Le ministre des affaires  
étrangères et de la coopé-  
ration chargé de la  
francophonie,

Clément MOUAMBA.-

Benjamin BOUNKOULOU.-

Le ministre de la fonction publique,  
et des réformes administratives,

Jean-Prospère KOYO.-